

Conseil communal de Belmont-sur-Lausanne

En vertu du droit de référendum régi par les articles 160 et suivants de la loi du 5 octobre 2021 sur l'exercice des droits politiques (LEDP), la Municipalité porte à la connaissance des électrices et électeurs que le Conseil communal, dans sa séance du 5 décembre 2024, a décidé :

1. Préavis N° 13-2024 – Crédits supplémentaires au budget de l'exercice 2024

- d'accorder à la Municipalité les crédits supplémentaires demandés au budget de l'exercice 2024, tels que décrits dans le présent préavis, pour un montant net de CHF 309'708.55.

2. Préavis N° 14-2024 – Budget 2025

- d'adopter le budget communal pour l'exercice 2025, tel que présenté.
- d'allouer à la Municipalité un crédit d'investissement de CHF 401'500.- selon détails et modalités évoqués à la rubrique 9.1 « Investissements prévus au budget ».

Ne peut faire l'objet d'une demande de référendum le budget pris dans son ensemble (art. 160 al. 2 let. c LEDP). La demande de référendum relative au budget précise les rubriques de la classification administrative qui font l'objet de cette demande ; le corps électoral se prononce séparément sur chacune d'elles (art. 161 al. 1 LEDP).

LA MUNICIPALITE

Les électrices et électeurs peuvent consulter au Greffe municipal ou sur le site Internet de la commune les documents se rapportant à cette décision.

Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 163 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 163 al. 3 LEDP (art. 164 al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 164 al. 1 et 134 al. 2 et 3 LEDP).